

Loi n° 2007-50 du 23 juillet 2007, modifiant et complétant la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions de l'article 51 de la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001 relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services, et remplacées par les dispositions ci-après :

Article 51 (nouveau). - Sous réserve des peines prévues par des textes spéciaux, sera puni d'une amende de 10000 à 50000 dinars quiconque aura :

a) contrevenu aux dispositions des articles 22 et 23 de la présente loi.

b) importé des marchandises présentées sous une marque contrefaite.

Art. 2. - Sont ajoutés à la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001 relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services, les articles 52 bis, 52 ter, 52 quater, 52 quinquies, 52 sexies, 52 septies, 52 octies et 52 nonies, comme suit :

Article 52 bis. - Sont chargés de la constatation des infractions prévues au point a) de l'article 51 et à l'article 52 de la présente loi :

- les officiers de police judiciaire, mentionnés aux numéros 3 et 4 de l'article 10 du code de procédure pénale,

- les agents du contrôle économique désignés conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique, assermentés et habilités à cet effet,

- les médecins, les vétérinaires, les pharmaciens, les ingénieurs et les techniciens supérieurs, assermentés et habilités par le ministre chargé de l'agriculture ou le ministre chargé de la santé publique,

- les agents des douanes.

Les infractions aux dispositions prévues au point b) de l'article 51 de la présente loi sont constatées par les agents des douanes.

Article 52 ter. - En ce qui concerne les infractions aux dispositions prévues au point a) de l'article 51 et à l'article 52 de la présente loi, les agents visés à l'article 52 bis, après avoir fait connaître leur qualité, procèdent à la saisie provisoire des produits suspectés d'être contrefaits. Un procès-verbal de saisie est établi à cet effet et doit comporter, nécessairement, les mentions suivantes :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 10 juillet 2007.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 16 juillet 2007.

- la date : heure, jour, mois et année,
- les noms et la qualité des agents,
- le lieu de la constatation,
- l'identité et la qualité du détenteur de la marchandise et, le cas échéant, l'identité et la qualité de la personne présente lors de la constatation,
- l'assise juridique,
- l'identification du produit saisi : sa dénomination, sa quantité, sa marque, son emballage et, le cas échéant, son poids, le numéro du lot et les dates de fabrication et de validité du produit,
- l'identité et la qualité de la personne chez laquelle sont consignés les produits saisis,
- les signatures des agents et de la personne présente lors de la constatation et, le cas échéant, la personne chez laquelle sont consignés les produits saisis. Au cas de refus de signature, une mention en est faite dans le procès-verbal.

Le procès-verbal peut comporter toutes autres mentions que les agents verbalisateurs jugent utiles aux fins de l'enquête.

La saisie provisoire ne peut pas excéder une durée d'un mois. Le Procureur de la République peut proroger, par écrit, ce délai une seule fois et pour la même durée. A l'expiration de ce délai la saisie cesse de plein droit.

Durant la période de saisie les produits suspectés d'être contrefaits sont laissés à la garde de leur détenteur ou, le cas échéant, dans un lieu choisi par les agents verbalisateurs dans la mesure où ce dernier répond aux conditions requises de conservation du produit.

Le service dont relèvent les agents verbalisateurs est tenu d'informer le propriétaire de la marque ou ses ayants droit, par tout moyen pouvant laisser des traces écrites, et de lui accorder la possibilité d'examiner les échantillons prélevés et de procéder aux expertises lui permettant de se prononcer sur la contrefaçon.

Au cas où il s'avère que les produits saisis provisoirement ne sont pas contrefaits, la mesure de saisie est levée systématiquement. Dans le cas contraire, le service, dont relèvent les agents ayant procédé à la saisie provisoire, établit un procès-verbal d'infraction à l'encontre du contrevenant et le transmet au ministre chargé du commerce qui le transmettra au Procureur de la République du tribunal compétent, accompagné des demandes de l'administration.

Article 52 quater. - Dans l'accomplissement de leurs missions, les agents chargés de la constatation des infractions sont autorisés à :

1- entrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les locaux professionnels, ils sont également autorisés à accomplir leurs missions au cours du transport des marchandises,

2- faire toutes les constatations nécessaires et obtenir, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces et registres nécessaires à leurs investigations et constatations et en prendre copies,

3- saisir, contre récépissé, tout document, visé au paragraphe 2, nécessaire pour prouver l'infraction ou pour rechercher les co-auteurs de l'infraction ou leurs complices,

4- prélever des échantillons selon les modes et les conditions réglementaires. Chaque prélèvement comporte, à moins d'impossibilité matérielle, quatre échantillons identiques, dont deux destinés pour expertise et les deux autres à soumettre éventuellement aux expertises contradictoires,

5- procéder aux visites des lieux à usage d'habitation présumés abriter des produits contrefaits, et ce, après autorisation préalable du Procureur de la République auprès du tribunal compétent. Les visites des lieux à usage d'habitation doivent être effectuées conformément aux prescriptions du code de procédure pénale.

Article 52 quinquies. - Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main-forte aux agents de contrôle habilités afin de garantir le bon accomplissement de leurs missions.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de ne pas faire obstacle à la demande des agents visés à l'article 52 bis de la présente loi en vue de procéder aux opérations de prélèvement d'échantillons ou de saisie, et de représenter les titres de transport ou d'embarquement, les récépissés, les bons et les déclarations dont ils sont détenteurs.

Article 52 sexies. - Les échantillons prélevés par les agents visés à l'article 52 bis de la présente loi sont soumis aux expertises requises. En cas d'analyses et essais, ceux-ci doivent être réalisés dans les laboratoires habilités à cet effet conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 52 septies. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par un procès-verbal établi par deux agents parmi ceux cités à l'article 52 bis de la présente loi, ayant pris part personnellement et directement à la constatation des faits qui constituent l'infraction.

Le procès-verbal doit comporter le cachet du service dont relèvent les agents verbalisateurs, les signatures et la qualité de ces derniers, ainsi que les déclarations du contrevenant.

Le contrevenant ou son représentant, présent lors de l'établissement du procès-verbal, est tenu de le signer. Au cas où le procès-verbal est établi en son absence ou que présent, il refuse de le signer, mention en est faite dans le procès-verbal.

Le procès-verbal doit également mentionner la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués et indiquer que l'auteur de l'infraction a été informé, sauf cas de flagrant délit, de la date et du lieu de la rédaction du procès-verbal et que convocation par lettre recommandée lui a été adressée.

Article 52 octies. - Est puni d'une amende de 5000 à 20000 dinars et d'un emprisonnement allant de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

- quiconque se soustrait ou tente de se soustraire aux contrôles destinés à vérifier les produits suspectés d'être contrefaits,

- quiconque met, de quelque manière que ce soit, les agents habilités par la présente loi dans l'impossibilité d'accéder aux locaux de production, de fabrication, de dépôt, de vente, de distribution ou aux moyens de transport,

- quiconque refuse de remettre tout document comptable, technique ou commercial nécessaire au contrôle,

- quiconque fournit intentionnellement de faux documents en ce qui concerne la provenance du produit, son origine, sa nature, ses éléments et ses qualités substantielles.

Article 52 nonies. - La responsabilité des services, dont relèvent les agents visés à l'article 52 bis de la présente loi, ne peut pas être engagée s'ils ne parviennent pas à reconnaître les produits présumés être contrefaits.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juillet 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007, modifiant et complétant la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions du paragraphe premier de l'article 105 de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale et remplacées par les dispositions ci-après :

Article 105 (paragraphe premier nouveau) :

Toute cotisation ou fraction de cotisation, non payée à sa date d'exigibilité par un employeur affilié, est majorée d'une pénalité de retard pour non paiement des cotisations exigibles égale à 1% pour chaque mois de retard ou fraction de mois si l'employeur a volontairement déclaré la totalité des salaires payés. En cas de non-déclaration de la totalité des salaires payés à sa date d'exigibilité, s'applique en sus des pénalités de retard pour non paiement des cotisations une pénalité de retard pour non déclaration des salaires égale à 0,5% du montant des cotisations exigibles pour chaque mois de retard ou fraction de mois.

Art. 2. - Est ajouté un troisième paragraphe à l'article 45 de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale comme suit :

Article 45 (paragraphe nouveau) :

Les montants des cotisations prévues par le présent article peuvent être versées mensuellement par les employeurs.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juillet 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 10 juillet 2007.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 16 juillet 2007.

**Avis n° 29-2007 du conseil constitutionnel
sur un projet de loi modifiant et complétant
la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection
des marques de fabrique, de commerce et de services**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 15 mars 2007, parvenue au Conseil constitutionnel le 16 mars 2007 et lui soumettant un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services,

Vu la Constitution et notamment ses articles 5, 9, 12, 28, 34 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée,

Où le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le projet de loi examiné a pour objet de modifier et compléter la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001 relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables ainsi qu'à la procédure devant les différents ordres de juridictions ;

Considérant que les dispositions modifiant et complétant la loi n° 2001-36 précitée comprennent des prescriptions ayant trait à la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables ainsi qu'à la procédure devant les juridictions ;

Considérant que le projet de loi soumis au Conseil s'insère, eu égard à son objet, dans le cadre de la saisine obligatoire ;

Sur le fond :

Considérant que la modification de la loi n° 2001-36 précitée porte sur la révision des peines encourues, notamment, en ce qui concerne les infractions relatives à la contrefaçon des marques de fabrique, à la reproduction, à l'usage ou l'apposition d'une marque pour des produits ou services, similaires à ceux désignés dans l'enregistrement, ainsi qu'à l'importation de produits présentés sous une marque contrefaite ;

Considérant que le projet soumis prévoit également, l'ajout d'articles à ladite loi portant, notamment, sur l'habilitation d'agents publics appartenant à de divers corps administratifs et techniques, pour constater les infractions de contrefaçon, sur la détermination de la procédure à observer à cet effet en vue de mettre au jour ces infractions et sur l'établissement d'une sanction en cas d'opposition aux agents de contrôle lors de l'exercice de leurs missions ;

En ce qui concerne l'article 52 ter contenu dans l'article 2 du projet : :

Considérant que cet article autorise les agents chargés de la constatation d'infractions dans le cadre de l'exercice de leurs missions à saisir provisoirement les produits présumés contrefaits ;

Considérant que l'atteinte aux droits du propriétaire de la marque, constitue une contrefaçon faisant peser sur son auteur une responsabilité pénale conformément à la loi n° 2001-36 précitée pouvant aboutir à infliger une peine privative de liberté au contrevenant ;

Considérant que l'article 12 de la Constitution consacre le principe de la garantie des droits de la défense ;

Considérant que la saisie provisoire constitue l'un des moyens conservatoires aidant à la manifestation de la vérité ;

Considérant que l'article 52 ter prévoit l'obligation de dresser, à cet effet, un procès verbal contenant les indications relatives au produit saisi, les précautions à observer afin qu'il ne soit ni modifié, ni altéré ni mélangé avec d'autre marchandises ou produits ainsi que le lieu du dépôt ou la personne dépositaire dudit produit saisi ;

Considérant que l'obligation de dresser un procès – verbal contenant ces indications et ces précautions, est à même de sauvegarder les droits du saisi provisoirement, en lui offrant le cas échéant les moyens pour sa défense conformément à l'article 12 de la Constitution du fait même que la saisie fait partie intégrante de la procédure de jugement ;

En ce qui concerne l'article 52 quarter contenu dans l'article 2 du projet :

Considérant que cet article autorise les agents chargés de constater les infractions dans le cadre de l'exercice de leurs missions, à effectuer des visites domiciliaires ;

Considérant que l'article 9 de la Constitution prévoit que l'inviolabilité du domicile est garantie sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi ;

Considérant qu'il ressort de l'article 28 de la Constitution, tel que modifié, notamment, par la loi constitutionnelle n° 76-37, que la loi déterminant les cas exceptionnels à l'inviolabilité du domicile a le caractère de loi organique ;

Considérant que les dispositions du code de procédure pénale prises avant 1976 et relatives à l'accès au domicile s'insèrent, en application de l'article 28 de la Constitution, dans la catégorie des lois organiques ;

Considérant que les dispositions prévues par ce code, et notamment celles contenues dans les articles 11, 94 (paragraphe premier et deuxième), 95 et 96, offrent un ensemble de garantie de l'inviolabilité du domicile ;

Considérant que la visite domiciliaire aux fins de perquisition se fait par le biais de la justice dans la mesure où le juge d'instruction procède à la perquisition personnellement ou délègue, à cet effet, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 94 (deuxième) du code précité, sauf en cas de flagrants délit et crime ;

Considérant qu'ainsi, l'habilitation des personnes à accéder aux domiciles aux fins de perquisition et qui s'insère dans le cadre de l'article 94 (troisième) du code de procédure pénale, doit se faire dans le respect d'une garantie essentielle consistant dans l'intervention du juge pour superviser ou contrôler l'opération d'accès à ces locaux, en appréciant le cas qui lui est soumis ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 52 quarter les agents chargés de constater les infractions prévues par le projet de loi examiné, sont autorisés dans le cadre de l'exercice de leurs missions, à effectuer des visites aux locaux à usage d'habitation présumés contenir des produits contrefaits, et ce après y être préalablement autorisés par le procureur de la République auprès du tribunal compétent, la visite domiciliaire devant se faire conformément aux prescriptions du code de procédure pénale ;

Considérant qu'ainsi, ledit paragraphe prévoit que la visite des locaux d'habitation par les agents habilités à cet effet en vue de la recherche des infractions, est conditionnée par l'obtention d'une autorisation préalable du procureur de la République auprès du tribunal compétent, qui apprécie le cas qui lui est soumis sur la base d'indices

faisant peser des doutes sur l'existence des produits contrefaits dans les locaux à visiter, qu'au surplus il est mentionné dans ce paragraphe que la visite de ces locaux se fait conformément aux prescriptions du code de procédure pénale ;

Considérant qu'en prévoyant la garantie essentielle consistant dans l'intervention du juge pour superviser ou contrôler l'accès au domicile à travers son appréciation du cas qui lui est soumis et en renvoyant au code de procédure pénale pour ce qui est de perquisitions domiciliaires, les dispositions de l'article 52 quarter répondent aux exigences de la garantie de l'inviolabilité du domicile qui constitue l'aire géographique de l'inviolabilité de la personne humaine garantie par l'article 5 de la Constitution, qu'au surplus elles respectent le droit de la défense consacré par l'article 12 de la Constitution, du fait même que la perquisition fait partie intégrante de la procédure de jugement ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude du reste des dispositions du projets qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution et sont compatibles avec celle-ci ;

Emet l'avis suivant

Le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services ne soulève aucune inconstitutionnalité .

Dilibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le samedi 28 avril 2007 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Mohamed LEJMI, Ghazi JRIBI, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel
Le président

Fathi ABDENNADHER